

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les conditions générales de vente et de livraison définissent les règles de conclusion des contrats de vente et des contrats de livraison des marchandises proposés par:

L'APJA FECHU Société à responsabilité limitée

numéro NIF: 547-221-56-73 et numéro REGON [*siret*]: 384770200,

siège : ul. Kamińskiego 19, 43-300 Bielsko-Biała, inscrite au registre des entrepreneurs par le Tribunal de district de Bielsko-Biała, VIII département commercial du Registre national judiciaire sous le numéro KRS: 0000812027, capital social de 1 000 000 PLN, ci-après dénommée "L'APJA".

2. Les conditions générales de vente et de livraison, ci-après également dénommées "CGV", font partie intégrante de tous les contrats de vente et de livraison conclus par L'APJA avec d'autres Clients, alors que dans une situation où les parties ont convenu de leurs droits et obligations dans un accord écrit séparé, les dispositions d'un tel contrat écrit sont applicables en priorité, et les dispositions des présentes CGV ne s'appliquent que dans les domaines qui ne sont pas réglés par cet accord.

3. Les définitions ci-dessous ont les significations suivantes:

a) **Contrat** - désigne le contrat conclu par L'APJA avec le Client pour l'achat et la livraison de marchandises,

b) **Commande** - elle doit être comprise comme la déclaration du Client ou d'une autre personne désignée par lui, disposant d'une autorisation écrite du Client, adressée à L'APJA, contenant la volonté de conclure un contrat et indiquant les éléments nécessaires du contrat de vente, notamment les propriétés des marchandises,

c) **Client ou Acheteur** - désigne un entrepreneur,

d) **Client qui entretient des relations commerciales régulières** – le Client concluant un deuxième et chaque contrat ultérieur avec L'APJA,

e) **Entrepreneur** - Un entrepreneur est une personne physique, une personne morale et une entité organisationnelle sans personnalité juridique, à laquelle la loi confère la capacité juridique, exerçant une activité commerciale ou professionnelle pour son propre compte,

f) **Marchandises**- elles doivent être comprises comme des biens meubles proposés à la vente et à la livraison par L'APJA.

4. Les CGV sont communiquées à l'Acheteur, au plus tard lors de la passation de la commande, en outre elles sont disponibles sur le site <https://l'apja.eu/warunki-sprzedazy>.

5. Si l'Acheteur entretient des relations commerciales régulières avec L'APJA, l'acceptation par l'Acheteur des conditions générales de vente et de livraison pour une seule commande sera considérée comme leur acceptation pour toutes les autres commandes et contrats de vente et de livraison.

6. Toutes les conditions générales applicables chez l'Acheteur sont exclues dans les transactions avec L'APJA, où les présentes CGV s'appliquent à titre exclusif. Ces CGV contiennent tous les accords entre les parties et remplacent toutes les négociations,

engagements et arrangements antérieurs et en cours entre les parties, conclus par écrit et oralement, relatifs aux marchandises mentionnées dans les présentes CGV.

7. Les CGV font partie intégrante de toutes les commandes, sauf indication contraire placée dans la commande. Toute restriction, ajout ou modification des termes du contrat en relation avec les CGV ne sera effectif que si L'APJA l'accepte par écrit, sinon il est nul et non avenu.

§ 2. PRIX

1. Les prix indiqués dans les listes de prix (envoyés par courrier, e-mail, visibles sur le site <https://l'APJA.eu/>, envoyés dans l'offre, le contrat ou fournis d'une autre manière) sont contraignants jusqu'à ce qu'une nouvelle liste de prix soit émise.

2. Les prix dans les listes de prix sont exprimés en devises étrangères (Euro) ou en PLN.

3. Les commandes de marchandises dont le prix est exprimé en euros sont facturées en euros.

4. Les prix des produits proposés par L'APJA n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sauf indication contraire expresse.

5. Les prix des marchandises individuelles sont indiqués dans l'offre L'APJA et entrent en vigueur à la date indiquée par L'APJA. Les prix indiqués n'incluent pas les frais de transport, d'assurance, de douane, d'importation et d'exportation, sauf stipulation contraire expresse du contrat.

6. La base de livraison est toujours indiquée dans la confirmation de commande. Si les parties ne précisent pas de base de livraison, il est supposé que cela se déroule selon la formule EXW (Ex Work) Bielsko-Biała ul. Franciszka Kamińskiego 19 ou dans un autre endroit indiqué par L'APJA.

7. Tous les frais supplémentaires pouvant survenir pendant l'exécution du contrat, par exemple le rechargement et les autres frais et taxes applicables pendant l'exécution du contrat sont à la charge de l'Acheteur, sauf si les parties en conviennent autrement.

8. Le prix est déterminé à chaque fois dans la confirmation de commande. L'acheteur peut être tenu de verser un acompte d'un montant et dans le délai indiqués dans la confirmation de commande.

9. Si pendant la période entre la conclusion du contrat et la date de son exécution, les prix des marchandises augmentent de manière significative, L'APJA a le droit de modifier le prix dans une mesure appropriée ou de se retirer du contrat.

10. Les remises, abaissements, rabais, bonifications etc. accordés par L'APJA nécessitent des arrangements individuels écrits et ne sont effectivement accordés que si leur contenu est clair et n'éveille aucun doute.

§ 3. DONNÉES RELATIVES AUX MARCHANDISES

1. L'acheteur est tenu de connaître les paramètres techniques des marchandises commandées, L'APJA livre les marchandises conformément à la commande passée et n'est pas responsable de leur utilisation ultérieure par l'Acheteur.

2. Les marchandises achetées auprès de l'APJA seront conformes aux conditions et paramètres techniques convenus dans la commande.

§ 4. CONCLUSION DU CONTRAT

1. A chaque demande de l'Acheteur l'APJA fournit les informations exigées par écrit (par courrier, fax, e-mail) ou oralement (par téléphone). L'APJA peut retirer ou modifier les informations à tout moment et l'Acheteur ne peut faire aucunes prétentions légales envers l'APJA à cet égard.

2. L'Acheteur passe une commande par écrit (par courrier, fax, e-mail).

3. La transaction entre les parties s'effectue sur la base de la commande passée par l'Acheteur. La commande ne peut être envoyée à l'APJA que par écrit (par courrier ou par fax) ou par voie électronique : en l'envoyant par e-mail à l'adresse L'APJA: info@l'APJA.pl ou toute autre adresse indiquée par L'APJA, y compris l'adresse e-mail d'un employé ou associé de l'APJA (représentant commercial).

4. Dans le cas de marchandises importées pour des commandes individuelles du Client, la commande du Client est contraignante à compter de la confirmation de l'acceptation de sa commande par L'APJA.

5. Avant d'envoyer une confirmation d'acceptation de la commande au Client, l'APJA fournira au client la date estimée de la réalisation de cette commande. Si l'exécution d'une commande individuelle s'avère impossible, le contrat sera résilié, dont L'APJA informera le Client, et l'acompte versé par le Client sera restitué dans les 30 jours à compter de la date de résiliation.

6. Si le contenu de la confirmation de commande faite par l'APJA contient des incohérences avec la commande ou avec les conditions techniques acceptables par l'Acheteur, l'Acheteur est tenu de transmettre immédiatement - au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la confirmation de commande - à l'APJA une information écrite de non-conformité. En l'absence de notification de non-conformité dans le délai spécifié ci-dessus, les réclamations à cet égard ne seront pas acceptées par l'APJA.

7. En passant une commande, l'Acheteur est tenu de confirmer que les CGV lui sont connues et qu'il accepte les dispositions qui y figurent et qui font partie intégrante du contrat.

§ 5 LIVRAISON ET DATE DE LIVRAISON

1. Les parties au contrat conviennent de la date et du lieu de livraison ou de réception de la marchandise.

2. Les délais de livraison convenus sont à titre indicatif.

3. Si l'APJA ne parvient pas à livrer les marchandises à l'acheteur dans le délai convenu en raison d'un obstacle causé par des raisons indépendantes de sa volonté, y compris en raison de la livraison intempestive de marchandises par les fournisseurs de l'APJA, de force majeure, de perturbations imprévisibles dans le travail de l'APJA - par exemple, manque d'électricité, retards de transport et de douane, dégâts liés au transport, y compris, en particulier, barrages routiers, limitations dans le temps relatifs au transport routier de

marchandises lourdes, pénuries d'électricité, pénurie de matériaux et de matières premières - la date de livraison est automatiquement prolongée de la durée de cet obstacle.

4. L'APJA est tenue d'informer l'Acheteur de la disponibilité des marchandises commandées dans l'entrepôt et l'Acheteur de les retirer immédiatement. En cas de la réception tardive des marchandises par l'Acheteur, l'APJA pourra lui facturer les frais de stockage, sous réserve des autres droits de l'APJA. Dans le cas où l'Acheteur décide d'utiliser la livraison des marchandises effectuée par le biais du transport L'APJA (ou ses fournisseurs), les parties seront liées par les règles mutuelles suivantes:

a) L'APJA se réserve le droit de modifier l'heure et la date de livraison si les circonstances visées au § 5 point 3 des CGV se produisent. Dans ce cas, l'Acheteur n'aura pas le droit de déposer une réclamation ou autre demande d'indemnisation liée à un retard de livraison,

b) L'Acheteur s'assure que les voies d'accès au lieu de déchargement garantissent l'entrée et la sortie de la voiture avec une charge sur un essieu de 10 tonnes, la longueur de la remorque 13,6 mètres et la hauteur de 4,0 mètres. L'Acheteur est tenu d'informer l'APJA par écrit de toute difficulté au moment de la passation de la commande, tout en acceptant tout retard de livraison y afférent,

c) Le délai de livraison basé sur le transport L'APJA est effectué avec une précision de 14 jours, ce que l'Acheteur accepte, sous réserve des dispositions du § 5 point 3 des CGV.

§ 6. REALISATION DE LA LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES

1. Le risque de livraison de la marchandise est transféré à l'Acheteur au moment de sa livraison à une personne autorisée à la récupérer, y compris le transitaire ou le transporteur.

2. Si, au moment où l'Acheteur reçoit les marchandises du transporteur, l'Acheteur constate la différence entre les marchandises effectivement livrées et les marchandises spécifiées dans les documents de transport ou des dommages aux marchandises, il doit immédiatement inscrire ses réserves dans la copie du connaissement du transporteur ou dans le cahier des charges des marchandises. Ces activités visent à déterminer les règles et l'étendue de la responsabilité éventuelle du transporteur.

3. Le non-respect par l'Acheteur de l'obligation ci-dessus entraînera sa renonciation aux droits en vertu des garanties décrites au §9 des CGV en cas d'avarie de la marchandise.

4. En l'absence d'arrangements spécifiques entre les parties, la livraison est effectuée selon les standards l'APJA, sans garantie relative au choix du moyen de transport le plus rapide et le moins cher.

5. L'APJA est tenu de sécuriser la marchandise d'une manière correspondant à ses propriétés.

6. En cas de livraison par l'APJA, les règles suivantes s'appliquent:

a) L'Acheteur fournit les moyens nécessaires pour un déchargement efficace. En cas d'un arrêt injustifié sur le site de l'Acheteur d'une durée supérieure à 2 heures, l'APJA peut facturer à l'Acheteur des frais d'indisponibilité,

b) L'APJA se réserve le droit de modifier l'heure et la date de livraison si les circonstances décrites au § 5 point 3 des CGV se produisent. Dans le cas des circonstances susmentionnées, l'Acheteur ne soumettra aucune réclamation liée à un retard de livraison.

§ 7. CONDITIONS DE PAIEMENT

1. En cas de retard de paiement des factures par l'Acheteur, l'APJA a le droit de facturer des intérêts pour le retard relatifs aux transactions commerciales. En cas de retard de paiement d'une facture excédant 28 jours, le jour de la livraison à l'Acheteur, par écrit (également par le fax, l'e-mail), de la demande de paiement envoyée par l'APJA, seront exigibles toutes les obligations de l'Acheteur envers l'APJA, même si leur date d'échéance n'est pas encore arrivée. De plus, au jour de la livraison à l'Acheteur de la demande de paiement décrite dans la phrase précédente, les obligations de l'APJA envers l'Acheteur résultant des commandes acceptées mais non encore terminées, dépendent du prépaiement de 100% de la valeur de la commande.

2. La date de paiement est la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte bancaire de l'APJA.

3. Après réception de la confirmation de l'acceptation de la commande par l'APJA, le client est tenu de payer, dans les 14 jours à compter de la date de réception de la confirmation de commande, un acompte d'un montant de 5% de la valeur brute de la marchandise commandée, sauf disposition contraire du contrat conclu entre les parties. Le client est tenu de payer le prix restant des marchandises commandées au plus tard à la date de livraison ou au début de la livraison, si la livraison est organisée par l'APJA, sauf si le contrat conclu entre les parties en dispose autrement.

4. Le contrat de vente est conclu lorsque le client paie la totalité du prix des marchandises commandées.

5. Si l'Acheteur, après commande préalable de la marchandise, ne la récupère pas, se retire de la commande, se retire du contrat pour des raisons qui lui sont imputables, ou cesse de toute autre manière d'exécuter le contrat, l'APJA a le droit de facturer une pénalité contractuelle de 10% de la valeur brute de la commande .

6. En cas de rétractation de la commande concernant la livraison de marchandises effectuée sur la commande individuelle de l'Acheteur, le montant de la pénalité contractuelle sera de 20% de la valeur brute des marchandises commandées. Tous les prépaiements effectués par l'Acheteur concernant cette commande sont inclus dans les susdits dommages-intérêts liquidés.

7. L'APJA a le droit d'exiger du Client des dommages et intérêts supérieurs à la valeur des pénalités contractuelles.

§ 8. RESERVE SUR LE DROIT DE PROPRIETE

L'APJA se réserve le droit de propriété des marchandises jusqu'au paiement de leur prix total, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par écrit.

2. La réserve de propriété sur les marchandises est globale (de base, étendue et prolongée).

§ 9. GARANTIE - CONDITIONS DE RÉCLAMATION

1. L'Acheteur n'a pas droit, à titre de garantie, à la réclamation relative aux vices cachés de la marchandise, mais uniquement en cas de non-conformité de la marchandise à la commande et/ou au contrat, cependant, il perdra ses droits au titre de cette garantie limitée, s'il n'a pas examiné l'objet du contrat au plus tard dans les 3 jours ouvrables à compter de la date de livraison et n'a pas informé immédiatement l'APJA par écrit de tout défaut- c'est-à-dire au plus tard dans les 7 jours à compter de la date de livraison de l'objet du contrat.

2. Les réclamations concernant la non-conformité des marchandises peuvent être portées par l'Acheteur dans les 3 jours suivant leur détection, mais au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de livraison des marchandises. Lors de l'examen des réclamations, leur validité est vérifiée en prenant en considération des normes techniques applicables.

3. Le produit contesté devrait être disponible sous une forme inchangée à la disposition de l'APJA pendant toute la durée de la réclamation, jusqu'à sa conclusion, à savoir l'envoi par l'APJA d'une déclaration sur la reconnaissance de la légitimité de la plainte ou sur le refus de la reconnaître.

4. APJA est déchargée de toute responsabilité au titre de la garantie si l'Acheteur avait connaissance du défaut au moment de la conclusion du contrat, de la passation de la commande, de la présentation d'une offre, de la remise du document de livraison, ainsi que dans les autres cas précisés par la loi applicable.

5. Si la réclamation est légitime, l'APJA s'engage à supprimer la non-conformité, au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation de la réclamation. Toutefois, si les non-conformités ne peuvent être supprimées, l'APJA peut réduire le prix d'achat des marchandises de la valeur de ces incompatibilités, avec effet pour l'Acheteur et sans son consentement.

6. L'acheteur qui, suite à la constatation de non-conformité de la marchandise, demande la suppression du défaut, ne peut envoyer de produits à l'APJA sans son accord préalable sous forme écrite.

7. La responsabilité de l'APJA envers l'acheteur pour les dommages résultant de l'existence de défauts, si les droits découlant de la garantie ont été exercés, est exclue sur la base de l'art. 558 du Code civil.

8. La présentation d'une réclamation par l'Acheteur ne lui donne pas de droit de retenir les paiements pour la livraison réalisée.

9. En cas de défauts ou imperfections de la marchandise, l'Acheteur n'a droit qu'à la garantie donnée par le fabricant de la marchandise et aux conditions fixées par lui, pour lesquelles l'APJA n'assume aucune responsabilité.

§ 10. CAS DE FORCE MAJEURE

1. Les deux parties ne seront pas responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution du contrat résultant d'un cas de force majeure. En l'espèce, les conditions

de vente et de livraison seront modifiées si cela s'avère nécessaire, suite aux conséquences résultant du cas de force majeure.

2. Le concept de force majeure comprend les événements de caractère naturel ou les actions menées par les gouvernements au pouvoir ou les actions menées par d'autres personnes qui ne peuvent être prédites ou ne peuvent être contrôlées d'aucune manière, telles que les ouragans, les inondations, les incendies, les lois, les réglementations, actes, guerres, émeutes, actes de sabotage, actes terroristes, invasions, restrictions sanitaires, embargos, épidémies, lock-out, etc. La partie qui n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles à la suite d'un cas de force majeure, doit informer l'autre partie par écrit qu'il n'est pas possible de respecter les termes du contrat.

§ 11 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

1. L'APJA s'efforce de respecter les normes contenues dans l'art. 13 sections 1 et 2 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46 / CE ("RGPD") et elle informe que:

1) L'administrateur des données personnelles est APJA FECHU Société à responsabilité limitée, sise à : ul. Franciszka Kamińskiego 19, 43-300 Bielsko-Biała, NIF: PL5472215673, REGON: 384770200, numéro dans le registre du tribunal national: 812027, capital social: 1 000 000 PLN.

2) Les données personnelles seront traitées pour la bonne exécution du Contrat et sur la base d'un intérêt légitime (qui est d'assurer le contact entre les parties du contrat, la définition, l'enquête ou la défense contre les prétentions, l'archivage des données, la facturation, le marketing direct), c'est-à-dire conformément à l'art. 6 clause 1 lit. b, c et f RGPD.

3) Les destinataires des données personnelles seront:

- les prestataires de services apportant à l'Administrateur des solutions techniques et organisationnelles permettant la gestion de l'organisation de l'Administrateur (notamment les entreprises de courrier et de poste, les prestataires informatiques);
- prestataires de services juridiques et consultatifs soutenant l'Administrateur dans le traitement des réclamations;
- d'autres entités fournissant des services à l'Administrateur ou des entités chargées du traitement des données sur la base d'un contrat de mandat distincte.

4) Les données personnelles seront stockées pendant la période nécessaire à l'exécution du Contrat, et après sa résiliation ou expiration et pendant la période de prescriptions des réclamations, conformément à la loi applicable.

5) Le client a le droit d'accéder à ses données et le droit de rectifier, supprimer, transférer, limiter le traitement, il a le droit d'opposition.

6) Dans le cas d'un traitement de données basé sur le consentement, le Client a le droit de retirer son consentement à tout moment sans affecter la légalité du traitement qui a été effectué sur la base du consentement donné avant son retrait.

7) Le Client a le droit de déposer une réclamation auprès du Président de l'office de protection des données personnelles s'il considère que le traitement des données personnelles le concernant viole les dispositions relatives à la protection des données personnelles.

8) La fourniture de données personnelles est une condition contractuelle. Leur fourniture est nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

9) La source de l'origine des données est le Contrat et les actions directes entreprises par le Client.

10) Afin d'exercer ses droits ou de soulever la question de la protection des données personnelles, le Client a le droit de contacter l'Administrateur par courrier à l'adresse du siège de l'Administrateur: ul. Franciszka Kamińskiego 19, 43-300 Bielsko-Biała, ou par communication directe sur les communicateurs suivants: T: (+48) 668 919 015, Email: info@apja.eu.

2. En ce qui concerne le contrat conclu avec un client étant un entrepreneur autre qu'une personne physique menant une entreprise individuelle, l'APJA, s'efforçant de respecter les normes contenues dans l'art. 14 paragraphe 1 et 2 du RGPD oblige le Client, et le Client accepte cette obligation et s'engage à la remplir au plus tard lorsque les données personnelles de ses employés, clients, exécutants ou autres personnes coopérant avec le Client et apparaissant en son nom, sont mises à la disposition de l'APJA, à informer les personnes susmentionnées sur le traitement des données personnelles par l'APJA, conformément au contenu de la clause d'information indiquée au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Des informations supplémentaires sur le traitement des données personnelles par l'APJA sont disponibles dans le cadre de la politique de confidentialité publiée sur le site: <http://apja.eu>.

§ 12 DISPOSITIONS FINALES

1. Les relations juridiques entre l'APJA et l'Acheteur sont régies exclusivement par la loi polonaise. Le siège de l'APJA est le lieu d'exécution de toutes les obligations résultant de règlements présents.

2. En ce qui concerne tout litige pouvant découler directement ou indirectement de ces règlements, la compétence territoriale du tribunal polonais appropriée au siège de l'APJA est requise.

3. Les parties excluent toute cession de droits à l'égard de tiers, résultant des contrats conclus ou des commandes passées avec l'APJA, sans le consentement écrit de l'APJA.

4. Dans le cas où des dispositions du contrat ou d'une partie de celui-ci ont été jugées invalides ou inefficaces, les dispositions restantes ou l'étendue restante d'une telle disposition restera en vigueur.

5. Une disposition qui s'est révélée invalide ou inefficace est considérée comme remplacée par une disposition dont le contenu permettra aux parties d'atteindre, dans la mesure du possible, l'objectif visé par la disposition remplacée.

6. Dans les matières non couvertes par les dispositions des présentes CGV, s'appliquent les dispositions du droit polonais.

Je soussignée, Anna Major, domiciliée 43-300 Bielsko-Biała, ul. Słowackiego 28a, traductrice assermentée à Bielsko-Biała, atteste la conformité de cette traduction avec l'original établi en langue polonaise.

Bielsko-Biała, le 27/06/2020

No du Rep. 102/2019